

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

**Note.**

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

## Chapitre 11

**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;  
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**

**Notes.**

1. Sont exclus du présent Chapitre :
- a) les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n<sup>os</sup> 09.01 ou 21.01, selon le cas);
  - b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n<sup>o</sup> 19.01;
  - c) les « corn flakes » et autres produits du n<sup>o</sup> 19.04;
  - d) les légumes préparés ou conservés des n<sup>os</sup> 20.01, 20.04 ou 20.05;
  - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
  - f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
  - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).
- Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n<sup>o</sup> 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n<sup>o</sup> 11.04.
- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n<sup>os</sup> 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n<sup>os</sup> 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de maille de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle.....	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
Avoine.....	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains.....	45 %	2 %	-	90 %
Riz.....	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin.....	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du n° 11.03, on considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :
- a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
  - b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

**Note supplémentaire.**

1. Pour les marchandises classées dans les n<sup>os</sup> tarifaires 1108.11.10, 1108.11.20, 1108.19.11, 1108.19.12 ou 1108.19.90, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>1101.00</b>		<b>Farines de froment (blé) ou de méteil.</b>			
1101.00.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	2,42 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1101.00.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	139,83 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
<b>11.02</b>		<b>Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.</b>			
<b>1102.10.00</b>	00	<b>-Farine de seigle</b>	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
<b>1102.20.00</b>	00	<b>-Farine de maïs</b>	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
<b>1102.90</b>		<b>-Autres</b>			
		-- Farine d'orge :			
1102.90.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1102.90.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	213,80 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1102.90.20	00	-- Farine de riz	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1102.90.90	00	-- Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
<b>11.03</b>		<b>Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.</b>			
		<b>-Gruaux et semoules :</b>			
<b>1103.11</b>		<b>--De froment (blé)</b>			
1103.11.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	2,42 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1103.11.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	105,33 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1103.13.00	--	De maïs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Semoule de maïs .....	TNE		
	20 ----	-Gruaux de maïs pour la fabrication de farine de maïs .....	TNE		
	90 ----	-Autres .....	TNE		
1103.19	--	D'autres céréales			
	--	D'orge :			
1103.19.11	00 ---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	3 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1103.19.12	00 ---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 6,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1103.19.90	--	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-De sarrasin .....	TNE		
	20 ----	-D'avoine .....	TNE		
	30 ----	-De riz .....	KGM		
	90 ----	-Autres .....	KGM		
1103.20	--	Agglomérés sous forme de pellets			
	--	De froment (blé) :			
1103.20.11	00 ---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1103.20.12	00 ---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	--	D'orge :			
1103.20.21	00 ---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1103.20.22	00 ---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	15,90 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1103.20.90	00 ---	Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
		-Grains aplatis ou en flocons :			
1104.12.00	00	--D'avoine	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.19		--D'autres céréales			
		-- -De froment (blé) :			
1104.19.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1104.19.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	106,50 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -D'orge :			
1104.19.21	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.19.22	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.19.90	00	-- -Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
1104.22.00	00	--D'avoine	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.23.00	00	--De maïs	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.29		--D'autres céréales			
		-- -De froment (blé) :			
1104.29.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1104.29.12 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	113,40 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -D'orge :			
1104.29.21 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.29.22 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.29.90 00	- - -	-Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
<b>1104.30</b>		<b>-Germe de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus</b>			
		- - -De froment (blé) :			
1104.30.11 00	- - -	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1104.30.12 00	- - -	-Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 7 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1104.30.90 00	- - -	-Autres	KGM	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
<b>11.05</b>		<b>Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.</b>			
<b>1105.10.00 00</b>		<b>-Farine, semoule et poudre</b>	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
<b>1105.20.00 00</b>		<b>-Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets</b>	KGM	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
<b>11.06</b>		<b>Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.</b>			
<b>1106.10</b>		<b>-Des légumes à cosse secs du n° 07.13</b>			
1106.10.10 00	- - -	-Semoule de guarée	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1106.10.90	00	-- -Autres	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
<b>1106.20.00</b>		<b>-De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Farines de sagou et de cassave .....	KGM		
	90	---- -Autres .....	KGM		
<b>1106.30.00</b>	00	<b>-Des produits du Chapitre 8</b>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>11.07</b>		<b>Malt, même torréfié.</b>			
<b>1107.10</b>		<b>-Non torréfié</b>			
		-- -Entier :			
1107.10.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,31 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.10.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	157,00 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
1107.10.91	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,47 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.10.92	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	160,10 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
<b>1107.20</b>		<b>-Torréfié</b>			
		-- -Autres :			
1107.20.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,31 €/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.20.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	141,50 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
1107.20.91	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.20.92	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
<b>11.08</b>		<b>Amidons et féculés; inuline.</b>			
		<b>-Amidons et féculés :</b>			



## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1108.11		--Amidon de froment (blé)			
1108.11.10		-- -Dans les limites de l'engagement d'accès		0,95 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 0,8 ¢/kg
	10	---- -Pour usage alimentaire .....	KGM		
	20	---- -Pour usage industriel (non comestible) .....	KGM		
1108.11.20		-- -Au-dessus de l'engagement d'accès		237,90 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour usage alimentaire .....	TNE		
	20	---- -Pour usage industriel (non comestible) .....	TNE		
1108.12.00		--Amidon de maïs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour usage alimentaire .....	KGM		
	20	---- -Pour usage industriel (non comestible) .....	KGM		
1108.13.00		--Fécule de pommes de terre		10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Pour usage alimentaire .....	KGM		
	20	---- -Pour usage industriel (non comestible) .....	KGM		
1108.14.00	00	--Fécule de manioc (cassave)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1108.19		--Autres amidons et féculés			
		-- -Amidon d'orge :			
1108.19.11	00	---- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,83 ¢/kg	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1108.19.12	00	---- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	188,50 \$/tonne métrique	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1108.19.90		---- -Autres		1,24 ¢/kg	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fécule de riz .....	KGM		
	20	---- -Amidon de sagou .....	KGM		
	30	---- -Fécule d'arrow-root .....	KGM		
		---- -Autres amidons et féculés de céréales :			
	81	----- -Pour usage alimentaire .....	KGM		
	82	----- -Pour usage industriel (non comestible) .....	KGM		
	90	----- -Autres .....	KGM		
1108.20.00	00	-Inuline	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
1109.00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1109.00.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 7,5 %
1109.00.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	397,30 \$/tonne métrique plus 14,5 %	TPMD, TÉU, TM, TC, TCR : En fr.